

# FR\_GERICHTE 601 2016 208 vom 27. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_208)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 208 du 27 octobre 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 208 del 27 ottobre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 43

LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures; que, selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise; qu'en l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ n'a pas réussi à établir que sa réintégration en Macédoine pourrait s'avérer compromise. Après seulement trois ans et demi de séjour en Suisse, on ne peut pas admettre qu'elle ne pourra pas se réinsérer dans son pays d'origine, où elle a passé l'essentiel de son existence et où réside sa famille. Certes, il est admis par la jurisprudence qu'une mère élevant seule son enfant peut rencontrer des difficultés importantes en Macédoine, susceptibles de compromettre sa réinsertion, si elle appartient à la minorité albanaise et si elle ne bénéficie pas d'un réseau familial disposé à l'aider (cf. arrêt TAF E-2817/2012 du 28 juillet 2014). Dans le cas particulier, bien qu'appartenant à cette minorité, A.\_\_\_\_\_ dispose d'une importante famille en Macédoine, étant rappelé que, lors du mariage, entre 250 et 300 invités représentant les deux familles étaient présents. Lors de son audition, l'intéressée a indiqué qu'outre ses père et mère, elle a encore un frère et une sœur sur place, de même que toute sa famille élargie. Même si elle affirme actuellement que la maison de ses parents ne serait pas suffisante pour l'accueillir avec sa fille, il faut rappeler à cet égard que ces dernières années, elle s'est rendue très régulièrement en Macédoine, notamment pendant trois mois en 2015, et a résidé dans sa famille. Compte tenu des informations qu'elle a elle-même données, il n'est pas vraisemblable qu'elle se retrouve abandonnée sans ressource en cas de retour dans son pays d'origine. Vu l'appui accordé par ses parents qui ont pris fait et cause pour elle lors des difficultés rencontrées avec son époux, il n'est pas crédible qu'ils la laissent dans le dénuement en cas de retour. Au surplus, il faut souligner qu'elle n'est pas issue d'un milieu défavorisé puisque, selon ses dires, elle a pu entreprendre des études supérieures à la faculté de pédagogie avant de les arrêter pour se marier. Cet indice, qui rejoint les affirmations du mari sur une certaine aisance matérielle de ses beaux-parents, conforte la conviction de la Cour selon laquelle, dans le cas particulier, la réintégration en Macédoine ne semble pas compromise; que, par ailleurs, on cherche en vain dans le dossier l'existence de violence conjugale. Le fait que l'intéressée ait, prétendument, trouvé porte close lorsqu'elle est rentrée de Macédoine après un séjour de trois mois dans sa famille ne constitue pas encore une manifestation de violence qui tombe dans la définition de l'art. 50 al. 2 LEtr. Il en va de

même du refus du père d'entretenir des relations avec sa fille et encore moins des démarches entreprises en Macédoine pour obtenir officiellement un divorce. Le fait que le conjoint ne veuille plus du mariage n'a rien d'illégal et, en l'état, l'épouse ne peut pas se prévaloir d'une "répudiation légale" qui l'aurait spoliée de ses droits; qu'ainsi, telles qu'elles ressortent du dossier, notamment des auditions administratives, les circonstances de l'affaire ne permettent pas d'admettre que les conditions de l'art. 50 al. 2 LEtr sont remplies s'agissant de la mère. Quant à l'enfant, elle est manifestement à un âge où ses capacités d'adaptation lui permettent de suivre sa mère dans son pays d'origine; qu'à cet égard, les recourantes se plaignent en vain de la révocation de l'autorisation d'établissement de l'enfant. En effet, sur le principe déjà, et en raison des exigences du droit civil (art. 25 al. 1 et 301 al. 3 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.2), l'enfant étranger mineur partage, sous

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'angle de la police des étrangers, le sort du parent qui dispose du droit de garde et doit, cas échéant, quitter avec lui le pays si le détenteur du droit de garde n'a pas (plus) d'autorisation de séjour (pour un cas de Macédoine: arrêt TF 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 6.1, voir aussi arrêt TF 2C\_234/2014 du 17 novembre 2014 consid. 1.4). Compte tenu de cette communauté de destin, il importe peu que l'autorité intimée ait choisi de révoquer formellement l'autorisation d'établissement plutôt que de se limiter à ordonner le renvoi de l'enfant en laissant subsister provisoirement l'autorisation inutilisée jusqu'à son extinction d'office, six mois après le départ de Suisse. A la différence d'un enfant de nationalité suisse, un enfant étranger, titulaire d'une autorisation d'établissement, ne peut pas invoquer son statut pour exiger, sur la base de ce seul motif, un regroupement familial inversé au bénéfice du parent qui dispose du droit de garde, mais qui n'a pas de droit de séjour en Suisse (arrêt TF 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 6.1); qu'au demeurant, dans la mesure où elle n'a plus de relation avec son père, titulaire du permis d'établissement, qui ne veut pas exercer son droit de visite, l'enfant B.\_\_\_\_\_ ne peut pas invoquer la nécessité de vivre à proximité de ce dernier pour demeurer en Suisse. Il n'existe pas un droit de l'enfant à forcer un parent à entretenir des relations personnelles contre son gré. Sous cet angle, la décision attaquée n'implique, à l'évidence, aucune violation des garanties de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt TF 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 6.2). En l'espèce, le droit au respect de la vie de famille se limite à la seule relation intacte, qui est celle avec sa mère, titulaire du droit de garde; que, face aux constatations qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 96 LEtr en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de la mère, en révoquant l'autorisation d'établissement de sa fille et en ordonnant leur renvoi de Suisse. Dans ce cadre, étant entendu que les intéressées ne peuvent prétendre à un droit de demeurer dans le pays fondé sur l'art. 50 LEtr ou sur la CEDH, il n'était pas déraisonnable de tenir compte également de leur dépendance à l'aide sociale et de l'absence d'intégration, indiscutables, pour mettre un terme à leur séjour. En particulier, le simple fait que les perspectives de la vie en Suisse au bénéfice de l'aide sociale soient plus favorables que celles qui les attendent en Macédoine ne justifie pas de renoncer au renvoi. En l'occurrence, les droits de l'enfant invoqués par les recourantes ne changent rien au résultat de la pondération des intérêts en présence, qui postule clairement un retour en Macédoine; que le recours 601 2016 208 doit ainsi être rejeté. La demande de mesure provisionnelle (procédure 601 2016 210) est devenue sans objet; qu'il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire aux recourantes dont l'indigence est établie et dont le recours n'apparaissait pas d'emblée dénué de chance de succès (art. 142 CPJA). Leur mandataire est désignée défenseure d'office (procédure 601 2016 209);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 208) est rejeté. Partant, la décision du 27 juillet 2016 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. La demande d'assistance judiciaire totale (601 2016 209) est admise et Me Nicole Schmutz Larequi est désignée en qualité de défenseure d'office. Une indemnité de CHF 2'186.55 (y compris CHF 161.95 de TVA) à lui verser à ce titre est mise à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 27 octobre 2017/cpf Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.